

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-01-005 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 février 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 07/02/2022 ----- DATE D’AFFICHAGE 25/02/2022 ----- SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN ----- OBJET Renouvellement du partenariat avec l’Agence d’Urbanisme des Régions de Nîmes et d’Alès (AURNA)
--

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-deux,
Seize, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au sein de la salle Madeleine BEJART à Montfrin sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Nicolas CARTAILLER, Xavier GAYTE, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Noel NUMA, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

Absents excusés :

MM. Christian CHABALIER, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN.

Absents représentés :

M. Frédéric SALLE-LAGARDE par M. Christian PETIT.

CONSIDERANT que l’agence de l’urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne est une association de type loi 1901 qui rassemble l’Etat, la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d’Industrie (CCI), l’Etablissement Public Foncier (EPF) d’Occitanie, des communautés d’agglomération (Nîmes Métropole, Alès Agglomération), des Communautés de communes (Beaucaire-Terre d’Argence, Pays de Lunel, Rhône-Vistre-Vidourle, Terre de Camargue, Pays de Sommières), des PETR et des SCot (Sud-Gard, Causses et Cévennes) ainsi qu’une trentaine de communes.

CONVENTION ANNUELLE 2022

Entre les soussignés

Le PETR Uzège Pont de Gard, situé 2 Rue Joseph Lacroix, 30700 UZES, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARCHESI,

Ci-après nommé « **le membre de l'agence** »,

D'une part,

Et

L'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, située à l'Arche Bötti 2 - 115 Allée Norbert Wiener, à 30000 NÎMES, dont les statuts ont été enregistrés à la Préfecture du Gard, représentée par son Président, Frédéric TOUZELLIER,

Ci-après nommée « **l'Agence d'Urbanisme** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Il a été exposé ce qui suit :

L'Agence d'Urbanisme est une association loi 1901 au sein de laquelle sont associés :

- l'Etat,
- la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- le Conseil Départemental du Gard,
- la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération,
- la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence,
- la Ville de Nîmes,
- la Ville d'Alès,
- d'autres communes du territoire,
- le Syndicat Mixte Pôle Métropolitain Nîmes Alès,
- le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard,
- le Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard,
- le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,
- la Communauté de Communes du Piémont Cévenol,
- la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- l'EPF Occitanie,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard.

L'Agence d'Urbanisme est un outil d'ingénierie qui travaille pour tous ses membres dans un esprit partenarial, c'est-à-dire sur des dossiers d'intérêt commun dans l'esprit de l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que de la circulaire du 26 février 2009 relative aux Agences d'urbanisme.

En créant, avec les Agences d'Urbanisme, un cadre commun pour la réalisation d'actions et d'études, la loi vise à contribuer à l'harmonisation des politiques publiques par la conduite en commun de certaines missions confiées par des collectivités publiques qui y ont intérêt, dans l'exercice de leurs compétences respectives :

- L'observation, l'analyse des évolutions urbaines et l'évaluation ;
- La contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement ; notamment des politiques foncières
- La participation à l'élaboration des documents de planification et de programmation, notamment des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme communaux voire intercommunaux, des Programmes Locaux de l'Habitat, des Plans Climat Energie Territoire, des Plans de Déplacements Urbains (PDU, PLD...)
- La préparation des projets d'agglomération et des projets de territoire
- La participation aux projets urbains de ses membres.

Le Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme définit et approuve chaque année un programme de travail partenarial et mutualisé, pour la réalisation duquel il sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et de subventions.

C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la participation financière à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne soient clairement définies. Tel est l'objet de la présente convention.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du membre de l'Agence, au regard du programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour l'exercice auquel elle s'applique, à moins que sa résiliation anticipée n'intervienne dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente.

Article 3 : Engagements du membre de l'Agence d'Urbanisme

Les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les membres de l'Agence d'Urbanisme grâce aux participations financières sollicitées auprès d'eux sur la base d'un programme d'activités et d'actions, dont la caractéristique est d'être élaborée de façon partenariale et financée de façon mutualisée par l'ensemble de ses membres.

3.1. Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière de chacun des membres contribue à assurer l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme. C'est ainsi que le concours financier à l'Agence d'Urbanisme est arrêté annuellement au regard du programme et du budget prévisionnel, comprenant deux parts :

- une cotisation d'adhésion annuelle dont le montant est déterminé par les instances de l'Agence d'Urbanisme.
- une subvention complémentaire de la part de certains membres en fonction de leur intérêt à certaines missions, dont le montant est approuvé chaque année en Conseil d'Administration au regard du programme de travail partenarial.

Le Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2021 a validé le programme de travail partenarial de l'Agence d'Urbanisme pour 2022, joint à la présente convention.

Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'agence établi conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme dans sa séance en date du 14 décembre 2021 et prenant en compte le nombre d'habitants officiel en 2019, s'élève à :

6 414 euros au titre de la cotisation d'adhésion
Six mille quatre cent quatorze Euros

Après attribution de sa participation financière, le membre de l'Agence s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci, mais en contrôlera l'utilisation, a posteriori, conformément aux dispositions législatives réglementaires applicables en la matière.

3.2. Modalités de paiement

Le membre de l'Agence procède au versement de la cotisation d'adhésion et, s'il y a lieu, de la subvention complémentaire comme précédemment défini et précisé, par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253
BIC : CEPAFRPP348

Sauf échéancier préalablement défini par les deux parties et joint à la présente, le paiement sera réalisé par le membre de l'agence au plus tard le **30 avril 2022**.

Article 4 : Engagements de l'Agence d'Urbanisme

4.1. Réalisation des missions

L'Agence d'Urbanisme s'engage à réaliser les projets, actions ou programmes d'actions conformes à son objet statutaire ainsi qu'à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution et au respect des délais.

Ces missions conjointement décidées avec les partenaires de l'Agence d'Urbanisme et arrêtées lors de son conseil d'administration, sont établies et communiquées en annexe de la présente, au membre de l'agence.

4.2. Obligations comptables

L'Agence d'Urbanisme s'engage à :

- communiquer au membre de l'Agence d'Urbanisme au plus tard six mois après la date de l'arrêt des comptes, les bilans et compte de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi qu'un compte rendu d'activité.

4.3. Bilan des activités

L'Agence d'Urbanisme tient à jour l'état d'avancement de ses activités dont elle rend compte régulièrement à ses partenaires dans le cadre de ses instances d'administration, conformément au règlement intérieur en vigueur à l'Agence d'Urbanisme.

Les dirigeants de l'Agence d'Urbanisme rencontreront à la demande du membre de l'Agence, ses représentants pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

Article 5 : Bonne foi - Équité

Pendant la durée de la présente convention, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs obligations et droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs du présent accord, conformément à l'article 1134 du code civil.

Les parties déclarent que leur intention est de veiller à ce que le présent accord soit exécuté équitablement et que les intérêts de l'une des parties ne soient pas lésés au profit de l'autre.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7: Invalidité partielle

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat, à moins que la clause litigieuse soit considérée par l'une des parties comme substantielle et déterminante de son consentement ou que sa nullité rompe l'équilibre général du présent accord.

Les parties conviennent expressément de remplacer la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elles le demande.

Fait à Nîmes, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le PETR Uzège Pont de Gard
Le Président
Philippe MARCHESI

Pour l'Agence d'Urbanisme
Le Président
Frédéric TOUZELLIER